



analyse

Droit international - Droits de l'enfant - Participation

LES ENFANTS DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

→ L'objectif de cette analyse est de rappeler que les enfants peuvent aussi être des défenseurs des droits humains, qu'ils ont une voix essentielle pour l'amélioration de la société et des droits fondamentaux, mais aussi qu'ils sont les mieux placés pour s'exprimer sur des situations qui les concernent.

Cette analyse s'adresse au grand public adulte et aux décideur·euses politiques.

DÉC 2023



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Que ce soit pour assurer l'accès à l'éducation, à la santé ou à la défense de la justice climatique, les jeunes ne craignent pas de se mobiliser pour les droits humains, y compris les leurs. Comme chaque nouvelle génération, ils apportent un point de vue complémentaire et neuf sur les situations problématiques contemporaines. Ils témoignent en démontant les stéréotypes et les hypothèses mis en place par la société grâce à leurs positions spécifiques d'enfants mais aussi grâce à leur volonté de changement. Leurs voix sont essentielles pour l'amélioration de la société, renforçant le respect de la démocratie. Et, par-dessus tout, ils sont les mieux placés pour exprimer un avis sur leurs propres situations et contribuer à défendre leurs droits fondamentaux. En effet, les enfants peuvent aussi être des défenseurs des droits humains, porteurs·es d'une voix. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après "La Convention") définit l'enfant, en son article 1^{er}, comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Que signifie la notion de défenseur·euse des droits humains ? Ils sont déterminés dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme de l'ONU comme « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national et international ». Qui peuvent être ces défenseur·euse·s ? La définition se réfère aux individus, groupes et associations de manière large et pouvant s'identifier à n'importe quel genre, être de n'importe quel âge, de n'importe quel pays du monde et de n'importe quel milieu professionnel.¹ Aucune qualification n'est requise pour devenir un·e défenseur·euse des droits humains, ni quelconque mandat. Dès lors, les enfants rentrent dans la définition et peuvent en devenir un·e, que ce soit individuellement ou collectivement. Les enfants qui défendent les droits humains sont directement définis comme des enfants défenseurs des droits humains.

Cependant, les enfants défenseurs rencontrent des obstacles supplémentaires à ceux des adultes en raison de leur statut de mineurs. En effet, les enfants sont confrontés à des problèmes de discrimination ou d'incapacité en raison de leur statut social considéré comme inférieur à celui des adultes, situation culturellement inscrite depuis la nuit des temps. C'est pourquoi les adultes ne les prennent pas au sérieux². Dans notre société démocratique, il est fondamental de prendre en compte la voix de chacun·e, quel que soit son âge. Dans cette analyse, nous allons tenter d'apporter des réponses à plusieurs questions : Comment ces enfants défendent-ils les droits humains ? Quelles sont leurs actions et quels obstacles rencontrent-ils dans la défense de ces droits ?

¹ Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme », Fiche d'information n°29, Genève, 6 juin 2004, disponible sur <https://www.ohchr.org/sites/default/files/FactSheet29fr.pdf>.

² M. Fauconnier, « Les enfants défenseurs des droits de l'homme : un besoin d'autonomisation et de protection de nos enfants », disponible sur www.humanium.org/fr/, 17 avril 2019.

I. QUELLES SONT LEURS ACTIONS ?

Ces enfants défendent tous types de droits fondamentaux au nom d'une personne ou d'un groupe de personnes, et ce partout dans le monde. Leur but est la collecte, la diffusion d'information, la sensibilisation et la mobilisation de l'opinion publique. Cette diffusion a également un but de formation de personnes pour donner les moyens à la population d'agir.

Ils promeuvent et protègent les droits civils et politiques mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels. En effet, ils interviennent pour diverses situations violant les droits humains. Chaque acte de défense concerne une thématique comme la torture, les enfants dans les conflits, la discrimination, les mariages forcés, les mutations génitales, le climat, etc.

Comment ?

Les défenseur·euse·s font différentes actions telles que des actions de sensibilisation auprès des autorités et/ou des dirigeant·e·s politiques. Les enfants peuvent aussi faire des manifestations pacifiques ou simplement la mise en commun d'expériences et de témoignages vécus pour avoir une voix plus forte³. Cette volonté de protection s'adresse à n'importe quelle catégorie de personnes que ce soient les femmes, les enfants, les personnes porteuses d'un handicap, les personnes réfugié·e·s, les personnes transgenres, etc. Dès lors, les enfants défenseurs peuvent défendre les droits des autres mais aussi les leurs. Les deux seules limites à ces actions de défense sont l'acceptation de l'universalité des droits humains, c'est-à-dire qu'aucun individu ne peut rejeter un droit fondamental pour en défendre un autre, et l'obligation de défendre ses droits à travers des actions pacifiques⁴.

II. QUELS OBSTACLES RENCONTRENT-ILS ?

Étant donné leur vulnérabilité en raison de leur statut de mineur d'âge, les enfants se retrouvent confrontés à une série d'obstacles dans leur mission de défense des droits humains.

³ Pour aller plus loin : Comité des droits de l'enfant, « Rapport : Protéger et autonomiser les Enfants en tant que Défenseurs des Droits Humain », 2018, disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2018/crc_dgd_2018_outcomereport_fr.pdf

⁴ Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme », Fiche d'information n°29, Genève, 6 juin 2004, disponible sur <https://www.ohchr.org/sites/default/files/FactSheet29fr.pdf>.

Pour comprendre les obstacles rencontrés, il est important d'aborder quelques droits de l'enfant qui sont intrinsèquement liés à la mission des défenseur·euse·s des droits humains. L'ensemble de ces droits fondamentaux sont reliés, le respect de chacun de ses droits dépendant du respect des autres.

2.1 . Les droits fondamentaux

Liberté d'expression

Consacrée aux articles 19 et 25 de la Constitution, à l'article 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, cette liberté est sans limitation d'âge. **Elle donne la possibilité à n'importe quel humain de s'exprimer s'il le souhaite.** Pour une protection plus spécifique, les articles 12 et 13 de la Convention assurent la liberté d'opinion et d'expression des enfants. Doublés de l'article 17 de ladite Convention, ces articles constituent le droit d'être entendu. Néanmoins, ce droit doit évoluer avec les capacités personnelles, l'âge et le degré de maturité de l'enfant⁵. Ce degré de maturité désigne l'aptitude de l'enfant à comprendre et à évaluer les causes et conséquences d'une situation donnée, de s'exprimer de manière raisonnable et indépendante⁶.

Droit à la participation

Le droit à la participation est celui qui permet à l'enfant de pouvoir s'exprimer et de participer à la construction de son existence dans la société. L'article 12 de la Convention énonce également le droit à la participation des enfants « sur toute question l'intéressant ». De plus, il assure l'obligation des États d'adopter des cadres juridiques et mécanismes facilitant la participation active des enfants dans toutes les mesures ayant une influence sur leur personne ou sur leur vie⁷.

Par ailleurs, l'article 8 de la Déclaration des défenseurs des droits de l'homme cite ce droit de participation sans limitation d'âge : « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques. ». Ce dialogue entre le gouvernement et les enfants est finalement dans l'intérêt des deux parties⁸.

⁵ A.-C. Rasson, « Donner la parole à l'infans, celui qui ne parle pas, Quelques réflexions autour de la liberté d'expression et du droit de participation des enfants », *J.D.J.*, 2016, p. 20.

⁶ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu (2009), CRC/C/GC/12, p. 9, §30.

⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu (2009), CRC/C/GC/12, pp. 17 et 18, §81.

⁸ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n°5 sur les mesures d'application générale de la Convention relative aux droits de l'enfant (2003), CRC/GC/2003/5, p. 5, §12.

La CODE a réalisé de nombreux travaux sur le droit à la participation, détaillant ce droit et ses principes, et expliquant comment respecter sa mise en œuvre :

- Étude 2020 : [La participation des enfants, parlons-en !](#) ;
- Étude 2021 : [Participation et intérêt supérieur de l'enfant : deux principes complémentaires](#) ;
- Outil pédagogique (juin 2020) : [La participation, c'est quoi ?](#) ;
- Outil pédagogique (novembre 2020) : [La participation des enfants, comment ?](#)

Droit à l'information et à l'éducation

Pour assurer ce droit à la participation, les enfants doivent en être informés et avoir compris les conséquences de cette participation. Les articles 13 et 17 de la Convention assurent et protègent le droit de recevoir des informations de divers moyens et, dès lors, imposent aux États de s'abstenir de toute ingérence dans cet accès à l'information. Les jeunes doivent avoir accès à une information claire et pertinente sur leurs droits ainsi qu'à leur possibilité de les défendre. De plus, celle-ci doit être adaptée à leurs âges et à leurs spécificités⁹. En d'autres termes, elle doit être *child-friendly*.

Comment assurer ce droit à l'information sur les droits humains ?

- Les adultes doivent informer les enfants (que ce soient les parents, les enseignant·e·s, les éducateur·rice·s, les avocat·e·s, les juges, etc.) ;
- Créer des espaces organisés où les enfants et les adultes se réunissent pour communiquer ces informations (dans les écoles, les Conseils des jeunes des communes ou communautés, les associations, etc.) ;
- Les enfants peuvent également rechercher l'information de manière autonome (ils se tourneront certainement vers internet)¹⁰.

En parallèle à ce droit à l'information, il y a le droit à l'éducation. Les enfants ont le droit de bénéficier d'une éducation aux droits de l'enfant et aux droits humains. L'éducation aux droits humains poursuit quatre objectifs : apprendre à être à la fois acteur·rice·s et bénéficiaires de droits (et assurer la compréhension du lien entre droits et responsabilités), améliorer le respect des droits de l'enfant, intégrer les notions d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'enfant et enfin, adopter une perspective générale et globale des droits de l'enfant.¹¹

⁹ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu (2009), CRC/C/GC/12, pp. 17 et 18, §§81 et 82.

¹⁰ UNICEF, « Le droit à la participation, c'est quoi ? » disponible sur www.unicef.be.

¹¹ V. Provost, « L'éducation aux droits de l'enfant à l'école », *J.D.J.*, 2008, pp. 8 et 9.

La CODE a rédigé plusieurs travaux sur le droit à l'information et ce qui constitue les garanties d'une communication adaptée aux enfants :

- [Analyse « Le droit de l'enfant à l'information » \(Décembre 2021\)](#)
- [Outil pédagogique « L'information adaptée aux enfants, kesako ? » \(Décembre 2021\)](#)

*Droit à la protection et
à la sécurité contre les préjudices*

L'État doit mettre en place toutes les mesures pour protéger l'enfant contre toutes formes de violences, atteintes ou brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle selon l'article 19 de la Convention. Plus particulièrement, selon l'article 9 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, ces individus ou groupements bénéficient d'une protection contre les préjudices. En effet, « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits », mais aussi selon l'article 12 de ladite Déclaration, « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Les États doivent créer un environnement protecteur pour ces défenseur·euse·s¹². Ils doivent prendre des mesures politiques, juridiques et pratiques pour que les défenseur·euse·s puissent défendre les droits humains librement et en toute sécurité¹³. En d'autres termes, l'État doit "défendre les défenseur·euse·s" qui prennent des risques parfois considérables, mais aussi assurer des mesures de protection spécifiques aux enfants, considérés comme des personnes vulnérables¹⁴.

2.2. Les obstacles concrets

Les enfants détiennent des droits qui permettent de devenir des défenseur·euse·s. Quels sont alors les obstacles que les enfants peuvent rencontrer lors de la défense des droits humains ?

Manque de considération

La liberté d'expression et le droit à la participation se heurtent à un manque de considération de la part des adultes et même des enfants envers eux-mêmes.

¹² I. Zamfir, « Le soutien de l'Union aux défenseurs des droits de l'homme dans le monde », PE 630.267, disponible sur www.europarl.europa.eu, novembre 2018.

¹³ Conseil de l'Europe, « Rapport : La Commissaire appelle les États à soutenir et à protéger les défenseurs des droits humains dans le contexte des crises multiples qui touchent l'Europe », disponible sur www.coe.int/fr/, 23 mars 2023.

¹⁴ B. Van Keirsbilck, « Qui défend les défenseurs des droits humains ? », *J.D.J.*, 2023, p. 1.

En effet, bien que le Comité des droits de l'enfant énonce que : « le droit de tous les enfants d'être entendus et pris au sérieux constitue l'une des valeurs fondamentales de la Convention »¹⁵, la prise en compte reste lacunaire dans la pratique, leur parole étant souvent discréditée.

En effet, les stéréotypes où les enfants sont en manque de compétences, de responsabilités et de connaissances pour pouvoir exprimer leur opinion continuent à les entourer. Accorder le poids voulu à la parole des enfants demande un véritable changement dans les mentalités.

Selon le Comité des droits de l'enfant, l'écoute des enfants « ne doit pas être considérée comme un objectif en soi mais plutôt comme un moyen pour les États de faire en sorte que leur interaction avec les enfants et avec leur action en leur faveur soit davantage axée sur l'application des droits de l'enfant.»¹⁶

Manque d'information

On peut remarquer un réel manque d'information sur les mécanismes de participation adaptés aux enfants pour pouvoir agir en connaissance de cause. Ce manque d'information se double d'un manque de connaissance de leurs propres droits et de leurs possibilités de les défendre. Le Comité des droits de l'enfant assure que la consultation des enfants dans le processus de prise de décision par les pouvoirs publics ne peut avoir de sens que si les procédures sont plus accessibles¹⁷.

Manque d'accès aux mécanismes de plainte

En théorie, les enfants ont des mécanismes de plainte à leur disposition¹⁸. Cependant, en pratique, ces mécanismes ne sont pas assez accessibles aux enfants de différents âges. Ils ne sont pas non plus assez adaptés au niveau national et international pour permettre aux enfants de signaler quelque violation de ces droits : ils restent malheureusement souvent dépendants des adultes pour le faire. De plus, il existe un manque d'accès et de participation tant au niveau judiciaire, qu'au niveau politique (procédures de prise de décision). Dès lors, leur citoyenneté démocratique est limitée.

¹⁵ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu (2009), CRC/C/GC/12, p. 4, §2.

¹⁶ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n°5 sur les mesures d'application générale de la Convention relative aux droits de l'enfant (2003), CRC/GC/2003/5, p. 5, §12.

¹⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n°5 sur les mesures d'application générale de la Convention relative aux droits de l'enfant (2003), CRC/GC/2003/5, p. 5, §12.

¹⁸ DEI-Belgique, « Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux des enfants dans la pratique », 2013, disponible sur www.dei-belgique.be.

Enfin, de manière générale, les défenseur·euse·s sont souvent victimes d'intimidation, d'abus judiciaires, de harcèlements et même de violences physiques allant jusqu'au meurtre¹⁹. C'est pourquoi, dans le cas des enfants, le risque de violence est un obstacle majeur pour eux étant donné leur vulnérabilité.

De plus, les enfants sont exposés à une possibilité d'endoctrinement ou de *youth washing*. Dans le cas de l'endoctrinement, il concerne des situations où les enfants se verraient imposer des règles de pensée ou de conduite, leur faisant adopter une telle doctrine ou une telle attitude. S'agissant du *youth washing*, ce phénomène est un mécanisme visant à se donner une image proche de la jeunesse, une sorte d'exploitation de l'image de la jeunesse. Ce mécanisme est souvent utilisé par le monde politique pour parler de la cause climatique par exemple. On peut l'illustrer par l'invitation des jeunes aux événements politiques de portée importante sans leur apporter la possibilité de participer au débat et au processus de décision²⁰. C'est pourquoi, il faut être attentif à ce que les enfants ne soient pas utilisés comme porteurs d'informations ou de positions pour lesquelles ils n'ont pas été préparés, informés ou consultés. Il s'agirait d'une atteinte à leurs droits à l'information et à la participation.

III. QUELLES SOLUTIONS ?

Les solutions face à ces obstacles tournent autour d'un triptyque : information/éducation — participation — action. L'information et la participation sont interconnectées et indispensables l'une à l'autre pour permettre aux enfants de passer à l'action.

3.1. L'information et l'éducation

L'information et l'éducation sont les premières solutions aux divers manques et risques précités. En effet, l'éducation a comme but de faire participer pleinement les enfants à la vie en société, libres, mais aussi de les rendre responsables et critiques des situations auxquelles ils peuvent faire face. Elle permet, de même, d'encourager les enfants à exprimer leurs opinions et besoins. À côté de cette dimension plus globale, l'éducation peut devenir spécifiquement un vecteur de renseignement et d'information pour acquérir une connaissance sur leurs droits fondamentaux ainsi que leurs moyens de défense.

¹⁹ I. Zamfir, « Le soutien de l'Union aux défenseurs des droits de l'homme dans le monde », PE 630.267, disponible sur www.europarl.europa.eu, novembre 2018.

²⁰ X, « Youth-washing : quand la politique exploite l'image de la jeunesse pour parler climat », disponible sur <https://positivr.fr/youth-washing-quand-la-politique-exploite-limage-de-la-jeunesse-pour-parler-climat/>, 16 novembre 2021.

À travers quels moyens concrets pouvons-nous atteindre cet objectif ?

- Inclure dans les programmes scolaires des contenus spécifiques relatifs à l'enseignement des droits fondamentaux ainsi qu'au rôle des défenseur·euse·s des droits humains.
- Organiser des ateliers de formations aux droits de l'enfant destinés aux enseignant·e·s pour assurer la transmission d'informations et ressources pour une potentielle participation des enfants, s'ils le souhaitent.
- Ouvrir des espaces de discussions et d'informations extrascolaires pour les enfants voulant se former aux droits humains.
- Assurer la transmission des valeurs de respect et de soutien des droits humains par les parents/tuteur·rice·s légaux·ales après s'être renseignés eux-mêmes sur le sujet.

3.2. La participation

La participation des enfants à la défense des droits fondamentaux doit devenir un processus mis en place de manière durable et non une participation ponctuelle et isolée. Des mesures étatiques et non-étatiques doivent être prises pour permettre aux enfants d'être entendus et que leur voix soit prise en compte dans toutes les prises de décision les concernant.

Quelques exemples de mesures étatiques :

- Offrir la plus forte protection juridique possible au droit de participer des enfants, sans limite d'âge ;
- Assurer des mécanismes de plaintes effectifs adaptés aux mineurs pour permettre de signaler les violations de leurs droits ;
- Assurer la réception des informations précises, complètes et pertinentes des droits fondamentaux ainsi qu'à leur protection aux enfants pour qu'ils puissent exprimer librement leurs opinions ;
- Faciliter la participation des enfants aux processus décisionnels et à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- Établir une relation directe entre le gouvernement et les enfants pour ne plus se limiter à des contacts via des ONG ou des organismes de défense des droits humains.

Quelques exemples de mesures non-étatiques :

- Garantir un suivi et une diffusion d'informations sur la situation des défenseur·euse·s dans les médias ;
- Mener des campagnes de sensibilisation sur la participation des enfants ;
- Créer des réseaux de soutien (réseaux informels de vigilance).

Dès lors, il est important de mettre l'accent sur les problèmes en matière de droits humains et sur l'action de ses défenseur·euse·s. Et, plus spécifiquement, d'assurer la possibilité aux enfants de devenir des défenseurs des droits humains en les informant de la situation et en leur garantissant une participation effective.

3.3. Les atouts et les risques de l'environnement numérique

L'environnement numérique occupe une place non négligeable dans la vie des enfants. En effet, un internaute sur trois est un enfant²¹. Les médias ont leur part de responsabilité dans l'évolution de l'enfant et peuvent être un lieu de promotion des droits humains.

En effet, les médias ont la faculté de mettre en valeur une image positive de ces droits et des activités menées par leurs défenseur·euse·s. En véhiculant, l'espace en ligne est un bon moyen de promouvoir et de lutter pour ces droits. Il peut être considéré comme un moyen pouvant assurer le droit à la liberté d'expression, à l'éducation, à l'information et à la participation. Il est un véritable outil démocratique permettant aux enfants de renforcer leur statut de citoyen²².

Des initiatives de protection des droits humains par les enfants sont notamment la communication et le partage d'informations sur les enjeux de politique publique à travers les supports numériques. L'utilisation d'Internet peut également faciliter la coordination des actions de plaidoyer auprès des autorités gouvernementales.

Toutefois, ces médias peuvent être une source de mal-être compte tenu de la dangerosité de la sphère virtuelle. Elle peut être une source de contenus nocifs pouvant porter atteinte à la vie privée ou pire, de divers abus en ligne²³. En effet, les enfants peuvent être harcelés ou persécutés en raison de leurs opinions exprimées. C'est pourquoi, la relation entre les enfants et Internet doit faire l'objet d'une grande vigilance et bénéficier de toutes les garanties possibles, pouvant être aussi positive que néfaste pour eux.

Le Comité des droits de l'enfant insiste sur l'application totale des droits de l'enfant de la Convention dans la sphère numérique malgré la difficulté d'application. En effet, en vue de l'évolution constante, commercialisée et globalisée de l'environnement numérique, le respect des droits de l'enfant nécessite des lignes de conduite précises et adaptées. Dans le cas des défenseur·euse·s des droits humains, les États parties doivent assurer la protection des droits : accès à l'information, liberté d'expression, liberté d'association, droit à l'éducation et à la protection.

En effet, les enfants ont le droit :

- d'accéder à l'information sur Internet pour récolter des renseignements sur les défenseur·euse·s des droits humains (article 17 de la Convention) ;
- d'exprimer librement leurs opinions et points de vue politique en ligne (dans le cas d'espèce sur la violation des droits fondamentaux) (article 12 et 13 de la Convention) ;

²¹ G. Mathieu, « Les droits de l'enfant et Internet : entre autonomie et protection », *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'Internet*, C. Terwangne et Q. Van Enis (dir.), 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 581.

²² L. Graziani, « Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux », *J.D.J.*, 2012, p. 6.

²³ G. Mathieu, *op. cit.*, p. 582.

- d'échanger et de débattre avec diverses personnes partageant les mêmes intérêts (article 15 de la Convention).²⁴

L'ensemble de ces droits sont doublés d'une obligation des États de protéger les enfants des contenus nocifs, des cybers agressions et menaces (article 19 de la Convention). Une réelle balance est mise en place entre la protection et l'autonomie de l'enfant dans l'environnement numérique.

EN CONCLUSION

La prise en compte de la parole des enfants est indispensable à la construction d'une société démocratique. Ils sont les mieux placés pour pouvoir parler et témoigner des violations de leurs propres droits fondamentaux. Il est temps de faire évoluer les mentalités pour enfin prendre en compte ces témoignages ayant une valeur similaire à celle d'un témoignage d'adulte. Il faut les écouter mais aussi les faire participer dans les processus décisionnels. La valeur de chaque opinion est importante, tout être humain joue un rôle dans la société, à tout âge, à tous les niveaux et dans toutes les sphères de la société. Garantir aux enfants la possibilité de pouvoir s'engager en tant que défenseurs des droits humains, c'est leur donner un réel pouvoir d'action et d'inclusion.

²⁴ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2021), « Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique », disponible sur www.lacode.be.

Les membres de la CODE sont :



Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Céline Miécrot, sur base du travail de fin de formation de Maureen Detriche (Certificat interdisciplinaire sur les droits de l'enfant). Elle représente la position de la majorité de ses membres.

Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2023), « Les enfants défenseurs des droits humains », www.lacode.be

L'équipe de la CODE

Marie D'Haese
Fanny Heinrich
Julianne Laffineur

Les membres de la CODE

Amnesty International Belgique francophone
Arc-en-ciel asbl
ATD Quart Monde Jeunesse Wallonie-Bruxelles
BADJE
Comité des Élèves Francophones
DEI Belgique
ECPAT Belgique
Fédération des Équipes SOS enfants
Fédération francophone des Écoles de Devoirs
FILE asbl
Forum des Jeunes
GAMS Belgique
Le Forum - Bruxelles contre les inégalités
Ligue des droits humains
La Ligue des familles
Plan International Belgique
Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté
Service Droit des Jeunes de Bruxelles
SOS Villages d'Enfants Belgique
UNICEF Belgique

Contact :

Avenue Émile de Beco 109,
1050 Bruxelles
+32 (0)2 223.75.00
info@lacode.be

www.lacode.be



Avec le soutien de la



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES